



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PREVOTE LOGISTIQUE
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et en particulier l'article 13 de l'annexe II qui prévoit :

« [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société PREVOTE à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Méru et en particulier ses articles IX.4.1 et IX.5.1 qui prévoient :

« [...] les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs [...] » ;

« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage et les autres zones de l'entrepôt (réception, expédition ...). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Sous réserve de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie. Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés. » ;

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2008 modifiant les dispositions constructives du bâtiment 3 de la société PREVOTE à Méru et en particulier sont 1^{er} article qui prévoit :

« [...] En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

[...] pour le bâtiment 3, les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour la façade Sud (côté bâtiment 1) et Nord (côté bâtiment 2) (hauteur de 12,9 m pour ces 2 façades), et sur une hauteur de 7 m de la façade Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de vérification périodique du système sprinkleurs du 10 décembre 2021 réalisé par la société TYCO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie n'est pas entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus ; en particulier, elle présente des écarts récurrents à lever au plus vite ;
 - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie ;
 - le mur situé façade sud du bâtiment 3 présente un passage de canalisation qui n'a pas été rebouché afin d'assurer la caractéristique REI 120 du mur ;
 - le flocage réalisé sur le mur façade ouest du bâtiment 3 présente des décollements le long du pied du mur ne permettant pas d'assurer la caractéristique REI 120 du mur ;
 - le flocage réalisé sur le mur façade nord du bâtiment 2 présente des traces de chocs ne permettant pas d'assurer la caractéristique REI 120 du mur ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, des articles IX.4.1 et IX.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et du 1^{er} article de l'arrêté complémentaire du 21 avril 2008 susvisés ;
3. Par courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments de conformité justifiant des dispositions constructives mises en œuvre pour la toiture ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PREVOTE LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, des articles IX.4.1 et IX.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et du 1^{er} article de l'arrêté complémentaire du 21 avril 2008 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PREVOTE LOGISTIQUE exploitant une plateforme logistique sise 46 rue Aristide Briand sur la commune de Méru est mise en demeure **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en levant les écarts mentionnés dans le rapport de vérification périodique du système sprinkleurs du 10 décembre 2021 réalisé par la société TYCO ;
- respecter l'article IX.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 en fournissant les éléments justifiant du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie ;
- respecter l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 21 avril 2008 en procédant à la réfection des murs situés en façade sud et ouest du bâtiment 3 et du mur situé côté nord du bâtiment 2 permettant de garantir la caractéristique REI 120 des murs.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.
Le Maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Méru, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PREVOTE LOGISTIQUE

Madame le Maire de Méru

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France